

# **Villes et communes**

## **Class action contre le traité d'austérité**

Session d'information

***Karin Verelst***

*kverelst@vub.ac.be*  
*Vrije Universiteit Brussel*

## 1) "CLASS ACTION"?

### Données de base:

Requête contre la loi d'assentiment portant sur **le traité d'austérité** (TSCG, 18 juillet 2013)

**Le TSCG constitutionnalise les normes budgétaires européennes (la règle d'or)!**

- **Taux d'endettement public maximum** (60% du PNB)
- **Norme de croissance** à respecter
- **Quasi équilibre budgétaire** (0,5% du PNB)

**<-> Constitution belge : principe de légalité, politique budgétaire, contrôle budgétaire sont les bases de la souveraineté politique**

Budget et finances de l'Etat: Art. 170, art. 174

Art. 33:

*Tous les pouvoirs émanent de la Nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.*

Art. 34:

**L'exercice** de pouvoirs **déterminés** peut être attribué par un traité ou par une loi à des institutions de droit international public.

Conseil d'Etat: **quand dans un traité on s'écarte de ce qui est prévu dans la constitution** une révision des

dispositions constitutionnelles est exigée afin de la mettre en accord avec le traité en question

## **2) Les communes sont intégrées dans le traité**

Le Commission « contrôle » le budget fédéral :

Liens : via l'autorité fédérale (Conseil Supérieur des Finances) les conséquences de ce traité sont redistribuées en interne entre les autorités locales et subalternes (communes)

### **Pour les communes:**

- Renforcement des contraintes
- A tout moment le budget peut être révoqué
- Concurrence entre les villes et communes en matière de redistribution (réaffectation) du déficit budgétaire au niveau fédéral, des communautés et des régions

### **<-> autonomie communale:**

Art. 41, 1<sup>er</sup> § :

*Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution.*

Art.162:

*Les institutions provinciales et communales sont réglées par la loi.*

*La loi consacre l'application des principes suivants :*

- 1° l'élection directe des membres des conseils provinciaux et communaux;*
- 2° l'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine;*
- 3° la décentralisation d'attributions vers les institutions provinciales et communales;*
- 4° la publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi;*
- 5° la publicité des budgets et des comptes;*
- 6° l'intervention de l'autorité de tutelle ou du pouvoir législatif fédéral, pour empêcher que la loi ne soit violée ou l'intérêt général blessé.*

*En exécution d'une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative peuvent être réglés par les Parlements de communauté ou de région.*

*En exécution d'une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, le décret ou la règle visée à l'article 134 règle les conditions et le mode suivant lesquels plusieurs provinces ou plusieurs communes peuvent s'entendre ou s'associer. Toutefois, il ne peut*

*être permis à plusieurs conseils provinciaux ou à plusieurs conseils communaux de délibérer en commun.*

### **3) Droits socio-économiques fondamentaux**

#### Art. 23:

*Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*Ces droits comprennent notamment :*

- 1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;*
- 2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;*
- 3° le droit à un logement décent;*
- 4° le droit à la protection d'un environnement sain;*
- 5° le droit à l'épanouissement culturel et social.*

**Conséquence directe:** loi organique relative au CPAS (8 juillet 1976)

#### **Principe de standstill:**

« Concrètement, cette interdiction de régresser se révèle susceptible de tenir par exemple en échec les

mesures normatives, postérieures à l'article 23, alinéa 3, 2°, **abaissant ou pouvant abaisser de façon importante le montant déjà agencé des prestations de sécurité sociale ou encore subordonnant ou pouvant subordonner leur octroi à des conditions fondamentales supplémentaires à celles déjà agencées »**

(Discours d'ouverture de la Cour de Cassation en 2007, le procureur général LECLERCQ)

**<-> Société de logement, construction d'écoles, réduction de personnel, fusion communes-CPAS,...**

#### **4) Proposition de motion « Commune hors TSCG »**

Les villes et communes flamandes demandent au gouvernement flamand :

**Pas de décision en matière d'assainissement tant que courre la requête auprès de la Cour constitutionnelle:**

**a) vide juridique**

**b) impossibilité à donner satisfaction aux impératifs constitutionnels**

**c) insécurité juridique**

## **5) Class Action on Tour**

**a) introduction de mémoires de soutien par des citoyens et des communes**

**b) arguments juridiques complémentaires**

**c) montrer l'intérêt que le public a vis-à-vis de la plainte**

**d) clôture officielle de la procédure = > cahier de doléances**

**e) rassembler les plaintes de soutien au travers de l'ensemble du pays**

**!!! Les communes peuvent aussi se joindre à cette plainte**

- En signant le cahier de doléances**
- En Se déclarant commune hors TSCG**